Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2e CLASSE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS
portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales

Concours interne, troisième concours

Intitulé réglementaire :
Décret n°2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux

Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admissibilité des concours interne et de troisième voie d'accès au grade de **rédacteur territorial principal de 2e classe**, dotées chacune d'un coefficient 1. Elles sont assorties d'une unique épreuve d'admission également affectée d'un coefficient 1.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Elle vise à évaluer :
- les connaissances professionnelles du candidat sur les collectivités territoriales ;
- son intérêt pour les questions d'actualité en lien avec ce domaine ;
- la capacité du candidat à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente ;
- les qualités rédactionnelles du candidat.

I- LES RÉPONSES AUX QUESTIONS

A la différence d'autres épreuves, le libellé réglementaire de cette épreuve n'indique précisément ni le nombre de questions ni la longueur des réponses attendues.

Pour mesurer l'ensemble des connaissances attendues de tous les candidats et pour garantir un égal traitement sans privilégier abusivement ceux qui auraient la chance de se voir proposer des questions relevant de leur expertise particulière, les sujets comportent **au maximum dix questions**.

Le nombre de points alloué à chaque question peut varier en fonction de l'importance de la question et du développement de la réponse attendu. Ce barème est porté sur le sujet afin que les candidats puissent arrêter leur stratégie de traitement du sujet en toute connaissance de cause. Certaines questions peuvent requérir un développement structuré, d'autres des réponses plus brèves destinées à vérifier des connaissances. Elles peuvent le cas échéant prendre la forme de mises en situation.

Sauf indications contraires dans le sujet pour telle ou telle question, précisant par exemple que le candidat peut présenter tout ou partie de sa réponse sous forme de tableau ou de graphique, des réponses intégralement rédigées sont attendues et seront notamment évaluées en fonction du respect des règles syntaxiques.

II- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementairement fixé.

L'intitulé réglementaire de l'épreuve apporte toutefois des précisions, en ce qu'il dispose que les questions portent sur les **missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales**.

En outre, les connaissances professionnelles attendues des candidats peuvent être mesurées à l'aune des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et plus particulièrement aux titulaires du grade de rédacteur principal territorial de 2ème classe :

Le *décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux* fixe ainsi, en son article 3-I, que :
« Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. »

L'article 3-II précise que :
''Les rédacteurs principaux de 2ème classe et les rédacteurs principaux de 1ère classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activités mentionnés au I, correspondent à un **niveau d'expertise** acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines **tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable**, être chargés de l'**analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs** ou assurer la **coordination de projets**.

Ils peuvent également se voir confier la **coordination d'une ou plusieurs équipes**, et la **gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services**''.

À titre d'illustration, et sans que cette liste non exhaustive constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, les questions peuvent notamment porter sur :
- la décentralisation
- les compétences de la commune, du département, de la région
- les organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales et de leurs établissements
- l'intercommunalité et les établissements publics locaux
- les ressources et les dépenses des collectivités territoriales
- les modes de gestion des services publics locaux
- les contrats conclus par les collectivités territoriales
- la fonction publique territoriale
- la gestion des ressources humaines

- le dialogue social dans les collectivités territoriales
- la place des citoyens dans la vie des collectivités territoriales
- l'organisation et la gestion des services
- …

En outre, les candidats sont invités à étudier les **questions d'actualité** en lien avec le domaine choisi et les enjeux soulevés pour les collectivités territoriales.

Par ailleurs, les **annales** sont éclairantes :

Session 2023

Question 1 (6 points)
La laïcité et les services publics.
Question 2 (4 points)
Les moyens d'action des collectivités territoriales en matière d'activité économique.
Question 3 (4 points)
Les dépenses obligatoires des collectivités territoriales.
Question 4 (2 points)
Les zones à faibles émissions mobilité.
Question 5 (2 points)
Les compétences scolaires et périscolaires des communes.
Question 6 (2 points)
La refonte des instances du dialogue social.

Session 2021

Question 1 (4 points)
Le recours aux contractuels par les collectivités territoriales.
Question 2 (4 points)
Les communes face à la fracture numérique.
Question 3 (2 points)
Les budgets participatifs locaux**.**
Question 4 (2 points)
Le mode de désignation des élus communautaires.
Question 5 (2 points)
Comment est assurée l'égalité de traitement des candidats dans les marchés publics ?
Question 6 (2 points)
L'évolution de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales.
Question 7 (2 points)
L'année budgétaire d'une collectivité territoriale.
Question 8 (2 points)
Quelles sont les actions possibles d'une commune pour revitaliser son centre-ville ?

Session 2019

Question 1 : (4 points)
De quels leviers dispose l'encadrant pour développer la motivation de son équipe ?
Question 2 : (4 points)
Le principe de libre administration protège-t-il efficacement les finances des collectivités territoriales ?
Question 3 : (2 points)
Les collectivités territoriales à statut particulier.
Question 4 : (2 points)
Action sociale : quelle répartition des compétences entre départements et communes ?
Question 5 : (2 points)
Les procédures formalisées de commande publique.
Question 6 : (2 points)
Les éléments essentiels du statut de la fonction publique.
Question 7 : (2 points)
L'open data et les collectivités territoriales.
Question 8 : (2 points)
La compétence économique des intercommunalités.

III- UN BARÈME INDICATIF DE CORRECTION

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à rédiger des réponses à la fois pertinentes, claires, cohérentes et structurées.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie. Ainsi, une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle traduit une incapacité à rédiger clairement ou témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire).

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.